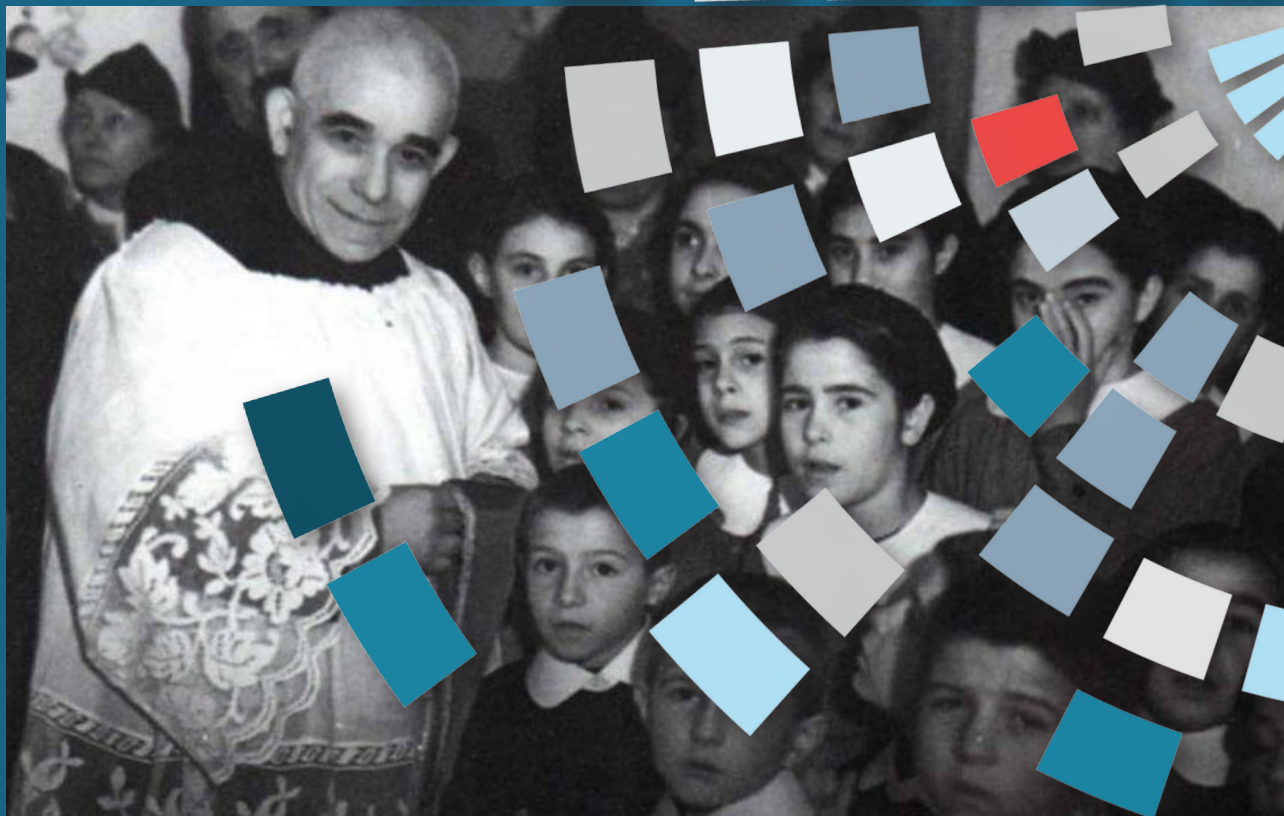


PETITE ŒUVRE DE LA DIVINE PROVIDENCE
(DON ORIONE)



*Lignes directrices pour la protection des
mineurs et des personnes vulnérables*

Rome, 23 juin 2025

**PETITE ŒUVRE DE LA DIVINE PROVIDENCE
(DON ORIONE)**

*Lignes directrices pour la protection des mineurs
et des personnes vulnérables*

Rome, 23 juin 2025

« “ Si un membre souffre, tous les membres souffrent avec lui ” (1 Co 12,26). Ces paroles de saint Paul résonnent avec force dans mon cœur en constatant une fois de plus la souffrance vécue par de nombreux mineurs à cause d’abus sexuels, de pouvoir et de conscience commis par un nombre notable de clercs et de personnes consacrées. Un crime qui génère de profondes blessures de douleur et d’impuissance, d’abord chez les victimes, mais aussi chez leurs familles et dans toute la communauté, qu’ils soient croyants ou non-croyants. En regardant vers le passé, rien de ce que nous faisons pour demander pardon et chercher à réparer le dommage causé ne sera jamais suffisant. En regardant vers l’avenir, tout ce que nous faisons pour donner vie à une culture capable d’éviter que de telles situations non seulement ne se répètent, mais ne trouvent aucun espace pour être couvertes et perpétuées, ne sera jamais de trop. La douleur des victimes et de leurs familles est aussi notre douleur ; par conséquent, il est urgent de réaffirmer une fois de plus notre engagement à garantir la protection des mineurs et des adultes en situation de vulnérabilité ».

(PAPE FRANÇOIS, *Lettre au Peuple de Dieu*, 20 août 2018)

1. Introduction

L'Église s'est toujours engagée à éduquer, accompagner et protéger les plus petits, les pauvres de la société. Depuis plusieurs années, elle s'efforce avec force de faire en sorte que, comme le dit le Pape François, « mûrisse en tous la conscience que l'Église doit être de plus en plus une maison sûre pour les enfants et les personnes vulnérables »¹.

Consciente que le bien du mineur et celui de la personne vulnérable sont des valeurs suprêmes à sauvegarder et à protéger, la Petite Œuvre de la Divine Providence, depuis sa naissance, s'est toujours consacrée à l'éducation de la jeunesse, au soin des pauvres et des personnes abandonnées par la société. Comme l'indiquent les Constitutions des Fils de la Divine Providence, la mission de l'Institut consiste à « conduire les faibles et les sans défense à la pleine intégration dans le consortium humain : chaque chaîne qui enlève la liberté aux enfants de Dieu doit être brisée, toute exploitation d'un homme sur un homme doit être supprimée au nom du Christ » (Const. Art. 119 §§2-5). Travaillant pour et avec les plus petits et les personnes vulnérables tant dans l'œuvre d'évangélisation que dans les œuvres d'assistance sociale, la Petite Œuvre de la Divine Providence

s'engage à offrir à ses fils et collaborateurs un instrument qui puisse les aider à promouvoir une culture de promotion de la dignité humaine chez les mineurs et les personnes vulnérables. En effet, pour Saint Luigi Orione, l'intérêt pour les jeunes et l'attention aux abandonnés de la société furent une vocation existentielle et historique d'importance primordiale. Il ne s'est pas contenté de donner une ligne éducative, mais a formé les continuateurs de son charisme. Le 15e Chapitre Général de notre Congrégation engage tous et chacun des religieux à promouvoir une véritable culture de prévention des abus et de l'exploitation, ainsi qu'une véritable culture de protection des mineurs et des personnes vulnérables.

Dans ces lignes directrices, chaque Province et entité assimilée trouvera les principes fondamentaux de notre thématique : tout d'abord, la nécessité de créer une culture de protection, la responsabilité de chaque religieux et des supérieurs ; en outre, le document engage à l'attention aux victimes, à leur accompagnement ; enfin, les rapports de l'Institut avec les autorités civiles, la manière de communiquer et de donner des informations de la part de l'Institut et quelques questions pratiques concernant l'élaboration des Protocoles et codes de conduite dans les Provinces.

Pour faciliter la rédaction et la lecture du texte, lorsque ce document parle de Province ou de Directeur Provincial, on entend non seulement les provinces mais aussi toutes les entités assimilées à elles par nos Constitutions, c'est-à-dire la Vice-province et la Délégation.

1 A. GISOTTI, Déclaration du Directeur ad interim de la Salle de Presse du Saint-Siège, 29/03/2019 [BO263].

2. Principes fondamentaux / Éclairage

À la lumière de l'Évangile

Jésus a accueilli chaque personne qui s'approchait de Lui : pécheurs, malades, femmes, hommes, mais en particulier les petits. Les Synoptiques, par exemple, rapportent des paroles de Jésus concernant les « petits », lorsqu'on lui demande : « Qui est le plus grand dans le royaume des cieux ? » (Mt 18,1 ; cf. Mc 9,33-37 ; Lc 19,46-48).² Dans une autre circonstance, on demande à Jésus d'imposer les mains sur les enfants et de prier (Mt 19,13-15 ; cf. Mc 10,13-16 ; Lc 18,15-17). Aux disciples qui les grondaient, Jésus dit : « Laissez les enfants venir à moi, car le royaume des cieux est à ceux qui leur ressemblent » (Mt 19,14).

« Qui est le plus grand dans le royaume des cieux ? », demandent donc les disciples. Et Jésus « appela un enfant, le plaça au milieu d'eux et dit : "En vérité je vous le dis : si vous ne vous convertissez pas et ne devenez pas comme les enfants, vous n'entrerez pas dans le Royaume des cieux [...]. Et celui qui accueille un seul de ces enfants en mon nom, m'accueille" » (Mt 18,1 ss.). Nous nous demandons : en quel sens le disciple doit-il ressembler à un enfant ? Dans le contexte de Matthieu, le mot « enfant - petit » s'enrichit de plusieurs significations. La première souligne que, pour entrer dans le Royaume des cieux, il faut être disponible, confiant, simple ; il faut avoir la simplicité de l'enfant. La deuxième, à la lumière de l'affirmation que le plus grand est celui qui se fait petit, introduit une nouvelle perspective, celle du service : si vous voulez entrer dans le Royaume, vous devez devenir petits, c'est-à-dire, vous devez vous placer en attitude de service. La troisième, à la lumière de « celui qui accueille un seul de ces enfants en mon nom, m'accueille », doit être lue en gardant présente la parabole du jugement (Mt 25,31-46). « Ainsi l'enfant prend encore une fois une signification nouvelle : ce n'est pas l'enfant au sens propre, ni le symbole de la disponibilité, ni celui qui ne compte pas ni celui qui sert : c'est plus précisément celui qui est dans le besoin. C'est l'assoiffé, l'affamé, le nu, le prisonnier, le marginalisé. »³

Le discours de Jésus se poursuit avec des paroles particulièrement dures : « Mais celui qui scandalisera un seul de ces petits qui croient en moi, il vaudrait mieux pour lui qu'on suspende à son cou une meule de moulin, et qu'on le jette au fond de la mer. Malheur au monde à cause des scandales ! Il est inévitable qu'il arrive des scandales, mais malheur à l'homme par qui le scandale arrive ! ... Gardez-vous de mépriser un seul de ces petits, car je vous dis que leurs anges dans les cieux voient continuellement la face de mon Père qui est dans les cieux » (Mt 18,6-7.10). Un nouveau motif est introduit, celui du scandale. Ici le mot « petit », en premier lieu, ne se réfère pas aux enfants, mais aux fidèles simples, dont la foi est encore fragile et pour cela la communauté doit créer un environnement qui facilite leur insertion et, surtout leur persévérance, sans se décourager. Les plus matures dans la foi ne doivent pas créer d'occasions de chute, sinon les plus faibles (« petits ») risquent de succomber. En ce sens, ceux qui semblent compter le moins, qui n'ont pas de poids, ne doivent pas être négligés. Mais, en second lieu, le mot se charge aussi d'une signification morale, parce que qui est plus fragile et sans défense qu'un enfant, en tant qu'enfant ? C'est pourquoi Jésus met en garde et rappelle que « leurs anges dans les cieux voient continuellement la face de mon Père qui est dans les cieux » (Mt 18,10).

Les petits, par conséquent, nous rappellent des valeurs fondamentales de la dignité humaine telles

² Avec cette question commence le chapitre 18 de Matthieu ; il s'agit du quatrième discours, celui dit ecclésial. En lui « Matthieu s'occupe de multiples situations que la communauté rencontre et qui doivent être résolues avec esprit évangélique » (B. MAGGIONI, *Il racconto di Matteo*, Cittadella Editrice, Assisi 2001, p. 227).

³ B. MAGGIONI, cit., p. 230.

que : la pureté, la délicatesse, la limpidité, l'intégrité, la beauté humaine, l'innocence. Qui touche un enfant viole cette intégrité, la brise, provoquant des dommages irréparables à sa personnalité en croissance.

À la lumière du Magistère

Le Magistère, à commencer surtout par Benoît XVI, est intervenu plusieurs fois sur cette matière très délicate, non seulement en initiant une réflexion claire pour prévenir et éradiquer les abus, mais aussi en donnant des directives claires et sévères à toute l'Église.

« La protection des mineurs et des personnes vulnérables », a écrit le Pape François, « fait partie intégrante du message évangélique que l'Église et tous ses membres sont appelés à diffuser dans le monde. Le Christ lui-même, en effet, nous a confié le soin et la protection des plus petits et sans défense : “celui qui accueille un seul enfant comme celui-ci en mon nom, m'accueille” (Mt 18,5). Nous avons tous, par conséquent, le devoir d'accueillir avec générosité les mineurs et les personnes vulnérables et de créer pour eux un environnement sûr, en ayant égard de manière prioritaire à leurs intérêts. Cela requiert une conversion continue et profonde, dans laquelle la sainteté personnelle et l'engagement moral peuvent concourir à promouvoir la crédibilité de l'annonce évangélique et à renouveler la mission éducative de l'Église. » ⁴

Notre Congrégation se trouve en pleine harmonie avec ces paroles du Pape et fait siennes les indications contenues dans les décisions du Magistère.

Don Orione

À l'école de Don Bosco (1886-1889), Don Orione a appris un style qui l'a marqué pour toute sa vie. « L'expérience salésienne fut décisive. Elle lui montra un vaste champ d'apostolat, ralluma dans son cœur la dévotion à la Vierge, l'amour de l'Église et du Pape, le prépara à devenir le père de tant de jeunes à éduquer aux sentiments de la foi, de la famille et de la patrie, l'enivra de la sainte passion pour les âmes à sauver. » ⁵ Le premier germe fut Mario Ivaldi, expulsé du catéchisme parce qu'il dérangeait. Le clerc Orione le rencontra dans la sacristie de la cathédrale de Tortona, alors qu'il pleurait. Tout commença par une question posée à ce garçon : « Pourquoi pleures-tu ? ». Ainsi s'alluma « l'étincelle dont se nourrit ensuite sa première œuvre : l'Oratoire festif Saint Louis, à Tortona. » ⁶ Et après Mario, « vinrent aussitôt d'autres garçons comme des moineaux attirés par une table de miettes. » ⁷

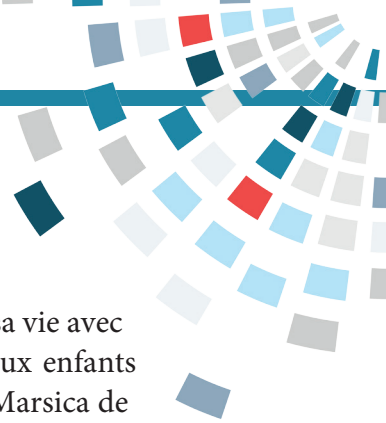
Dans une lettre écrite d'Argentine, le 24 juin 1937, Don Orione écrivait : « Soutenu par la grâce du Seigneur, et par la bonté maternelle de l'Église, j'ai évangélisé les petits, les humbles, le peuple, j'ai

⁴ François, Lettre Apostolique en forme de « Motu proprio » Sur la protection des mineurs et des personnes vulnérables, 26 mars 2019. Voir en outre : Discours du Saint-Père François aux membres de la Commission Pontificale pour la protection des mineurs (29/04/2022) ; Discours du Saint-Père François aux membres de la Commission Pontificale pour la protection des mineurs (5 mai 2023) ; Discours du Saint-Père François à l'Assemblée plénière de la Commission Pontificale pour la protection des mineurs (07/03/2024). Cf. H. ZOLLNER, Les blessures spirituelles causées par les abus sexuels, in *La Civiltà Cattolica*, 2017 IV 244-254 (Cahier 4017 – 4/18 nov 2017) ; J. HANVEY, « Éradiquer la culture de l'abus ». La lettre du Pape François au Peuple de Dieu, in *La Civiltà Cattolica* 2018 IV 271-278 (Cahier 4041 – 3/17 nov 2018). Voir aussi la Lettre pastorale du Pape BENOÎT XVI aux catholiques d'Irlande (19/03/2010)

⁵ D. SPARPAGLIONE, *Il Beato Luigi Orione*, San Paolo, Cinisello Balsamo 1998, p. 44.

⁶ D. SPARPAGLIONE – A. GEMMA, *Don Orione*, Edizioni Lux Veritatis, Isernia 2004, p. 51. L'inauguration de l'« Oratoire San Luigi » est du 03/07/1892 ; le premier collège à San Bernardino est ouvert le 15/10/1893.

⁷ D. SPARPAGLIONE – A. GEMMA, *Don Orione*, cit., p. 51.



cherché à évangéliser les pauvres, à les reconforter avec la Foi et avec l'esprit de charité chrétienne. Je confesse que j'aurais dû faire beaucoup, beaucoup plus, et j'en demande pardon au Seigneur. J'ai évangélisé les petits, les humbles, le peuple, le pauvre peuple. »⁸ Cette passion pour les petits s'est concrétisée tout au long de sa vie avec l'ouverture de collèges, en faveur des couches les plus faibles ; avec le secours aux enfants orphelins des tremblements de terre (celui de Calabre-Sicile de 1908 ; celui de la Marsica de 1915) ; avec l'accueil des handicapés et des mutilés de guerre.

À l'exemple du Fondateur, nous aussi aujourd'hui sommes appelés à faire résonner autour de nous la culture de la vie, en ayant à cœur les plus petits, fragiles, sans défense. En nous rappelant que « leurs anges dans les cieux voient continuellement la face de mon Père qui est dans les cieux » (Mt 18,10) et parce que, comme l'a dit Don Orione lui-même : « Dans le plus misérable des hommes brille l'image de Dieu. »⁹ Pour cette raison, afin que cette image ne soit pas défigurée, le thème de la protection des mineurs a fait l'objet de dialogue au XVe Chapitre Général, qui a invité, chacun à son niveau, à rédiger un protocole pour la prévention des abus et la protection des mineurs et des personnes vulnérables. C'est pour cela que nous avons préparé ces « lignes directrices », auxquelles chaque Province et Délégation pourra ensuite se référer pour rédiger à son tour le protocole.

3. Créer une culture de protection

À l'occasion de l'Angélus du 1er janvier 2023, le Pape François a dit que « si nous voulons reconstruire l'espérance, il faut abandonner les langages, les gestes et les choix inspirés par l'égoïsme et apprendre le langage de l'amour, qui est « prendre soin ». Prendre soin est un nouveau langage, qui va à l'encontre des langages de l'égoïsme. C'est l'engagement : prendre soin de notre vie – chacun de nous doit prendre soin de sa propre vie – ; prendre soin de notre temps, de notre âme ; prendre soin de la création et de l'environnement dans lequel nous vivons ; et, encore plus, prendre soin de notre prochain, de ceux que le Seigneur a mis à nos côtés, ainsi que des frères et sœurs qui sont dans le besoin et interpellent notre attention et notre compassion ». Ce « prendre soin » vaut de manière particulière pour les mineurs et les personnes fragiles.

Par conséquent, c'est ce « prendre soin » qui doit orienter notre formation, motiver les choix éducatifs et animer les comportements. Au centre reste toujours la personne, qui grandit et se développe dans la mesure où elle est soignée et gardée. C'est comme « replanter » un jardin en Éden (cf. Gn 2,8 ss.). Et c'est précisément ce texte de la Genèse qui rend extrêmement actuel ce que nous disons. Les deux verbes présents dans le texte – « travailler » (abad) et « garder » (shamar) – « définissent la tâche de l'homme : le premier indique la fatigue qui défriche le terrain, le travail qui transforme et cultive ; le second l'action qui accueille le don et fidèlement et respectueusement le conserve. Garder (shamar) est le verbe utilisé pour désigner la fidélité de l'homme qui observe les commandements de Dieu, et la fidélité de Dieu qui garde son peuple (Ps 121,4). Garder dit le soin qui doit accompagner l'activité de l'homme, comme quand on a entre les mains un bien précieux qui ne nous appartient pas. Le monde est à Dieu, pas à l'homme. »¹⁰ Et qu'y a-t-il de plus précieux qu'un enfant ? Il est clair, donc, que s'il n'y a pas de soin il n'y a pas de croissance ; s'il n'y a pas de soin il est difficile de prévenir l'apparition

8 DON ORIONE, *Nel nome della Divina Provvidenza. Le più belle pagine*, Piemme, Casale Monferrato, avril 2004 (II édition mise à jour), p. 115.

9 IDEM, p. 107.

10 B. MAGGIONI, *Il seme e la terra. Note bibliche per un cristianesimo nel mondo*, Vita e Pensiero, Milan 2003, p. 6.

de maux qui empêchent un développement intégral sain et équilibré de la personne, qui implique les sentiments, les aptitudes, les comportements et les valeurs qui permettent une construction stable et claire de soi.¹¹

Dans cette ligne nous comprenons l'intuition de Don Orione, qui parlait de méthode « chrétienne-paternelle ». ¹² Une des indications fondamentales de la méthode chrétienne-paternelle consiste précisément dans le « prendre soin ». « Aimez-les dans le Seigneur comme vos frères, prenez soin de leur santé, de leur instruction et de tout leur bien : qu'ils sentent que vous vous intéressez à les faire grandir jeunes honnêtes, travailleurs, honorés ! (...). Ne leur dites jamais de mauvaises paroles, jamais, jamais ! Soyez éduqués vous-mêmes, et vous les éduquerez : soyez polis vous-mêmes, gentils vous-mêmes, et ils deviendront gentils eux aussi. Ayez toujours pour tous et pour chacun de belles paroles, de bonnes paroles. Jouez avec eux, travaillez avec eux, priez avec eux ! Il n'y a pas de terrain ingrat et stérile qui, au moyen d'une longue patience, ne puisse finalement être amené à fruit ; ainsi en est-il de l'homme. » ¹³ Le soin éducatif, par conséquent, s'inscrit dans un soin de toute la personne comme il arrive dans les rapports familiaux. Avoir soin c'est aussi prévenir, empêcher qu'un geste irresponsable et immoral viole l'intimité du mineur. Celui qui éduque est appelé à avoir toujours des gestes purs, limpides, transparents.

La relation fait grandir, et dans cette relation les gestes ont une place primaire : le regard, les yeux, les gestes de la main, du corps, mais surtout les intentions de celui qui éduque. ¹⁴ De manière particulière, face à des situations ambiguës ou d'abus, nous sommes appelés à sortir d'une culture du silence, du faire taire, de la peur du scandale, et passer à une culture de la vérité et de la transparence. ¹⁵ Un chemin éducatif n'est possible que dans la vérité. Jésus nous rappelle que seule la vérité nous rendra libres (cf. Jn 8,32).

11 Cf. G. CUCCI, « L'estime de soi et le sens de la valeur de soi. Aspects psychologiques », in *La Civiltà Cattolica* 2012 I 126-139 - cahier 3878 (21 janvier 2012).

12 Dans une longue lettre, envoyée de Victoria (Buenos Aires), le 21 février 1922, Don Orione écrit entre autres : « On ne tolère pas de discours, gestes ou actes scandaleux... Première base de la vie civile et de toute saine éducation est la moralité et l'honnêteté des mœurs, et cela non seulement pour nous catholiques mais pour n'importe quel peuple et sous n'importe quel ciel... Pour sauvegarder nos élèves des loupes, et les élever à une vie honnête et vraiment chrétienne je rappelle qu'une de nos règles principales et propres de notre système d'éducation, est celle de tenir les jeunes toujours sous surveillance et de ne jamais, jamais les laisser seuls... Notre système, que nous appellerons "paternel-chrétien", non seulement bannit absolument tous les châtiments trop longs, pénibles et humiliants, mais, pour aucun motif, ne nous permet jamais de passer à frapper les jeunes gens qu'ils soient étudiants ou artisans, petits ou grands, pauvres orphelins ou fils de familles distinguées. On ne frappe jamais, pour aucun motif. Qui excède, cède, et c'est fini : il a fini de pouvoir faire le bien. La rigueur ne s'utilise, si ce n'est comme médecine, dans des cas rares, très rares, et toujours sans passion, sans colère, mais dans la tranquillité de l'âme, dans la tranquillité de la lumière, dans le calme de la raison, tenant l'esprit bien haut, en Dieu ! [...] Mais, comme j'ai dit de bannir les châtiments, antipédagogiques et antichrétiens, et d'utiliser et instaurer un nouveau système d'éducation, le nôtre, "le système chrétien-paternel", ainsi je dois interdire l'autre excès, c'est-à-dire que l'on caresse les garçons. Rien de frapper et rien de caresser... Rien d'efféminements, rien de mièvreries, rien de mollesse, parmi les garçons ou avec les garçons, jamais ! Aucun de nous n'utilise une telle familiarité avec les jeunes gens ! » (DON ORIONE, *Lettere I*, p. 375 ss. - passim).

13 DON ORIONE, *Lettere II*, 558. Lettre envoyée de Rome le 14 octobre 1939 aux Clercs de l'Institut de Rhodes.

14 « Le jeune, rappelle-toi bien, est toujours de celui qui l'éclaire et l'aime : de celui qui est sincère avec lui », écrit Don Orione à Don Biagio Marabotto le 5 août 1920 (*Lettere I*, 220).

15 « Croit la conscience qu'il ne s'agit pas de cas isolés, mais plutôt d'un problème structurel et systémique qui est resté longtemps inaperçu seulement grâce au chantage émotionnel, à l'occultation, à la peur et au silence des victimes [...]. Le problème de fond réside dans le fait que les structures de pouvoir sont, dans de nombreux cas, empoisonnées et polluées. D'autre part, dans un abus – qu'il soit d'autorité, de pouvoir ou sexuel – tous ceux qui voient et restent en silence sont complices par omission. Ce silence, à cause de ses conséquences, est souvent plus grave que l'abus lui-même. L'acte de s'en laver les mains n'est jamais neutre, mais signifie plutôt se ranger du côté de celui qui abuse » (J. M. MARTINS LOPES, « Abus au nom de Dieu ? », in *La Civiltà Cattolica* 2023 IV 587-599 [ici 589-591] – Cahier 4164 (16 déc 2023/6 jan 2024).

Par conséquent, une formation à tous les niveaux est nécessaire, et pour tous.¹⁶

- La formation doit viser à former des religieux, des prêtres et des collaborateurs laïcs, avec une conscience morale profonde, capables de discerner ce qui est bien et fait grandir, de ce qui provoque des blessures chez l'autre. Les jeunes qui désirent faire partie de notre famille religieuse doivent avoir en eux, avant tout, les valeurs humaines requises pour un choix mûr, serein, conscient.
- La formation doit être prise à cœur par chaque religieux dans son chemin de vie, comme aspect principal de croissance devant Dieu et devant les hommes. La conscience de ses propres faiblesses et le désir d'avoir un cœur comme le cœur de Don Orione doivent aider à une croissance humaine et spirituelle au cours des années de la vie.¹⁷
- Il doit y avoir une formation aussi pour nos collaborateurs, à tous les niveaux, qui nous aident dans les œuvres : éducateurs, opérateurs pastoraux, ceux qui accomplissent des services à l'économe, volontaires, tous sont appelés à faire leurs ces Lignes directrices afin que nos Cœuvres soient des environnements sûrs pour ceux qui y habitent et les fréquentent.

4. La gravité de l'abus

Bien souvent on se limite à parler d'abus sexuel, mais, comme nous le rappelle le Pape François, il y a d'abord un abus de pouvoir et un abus spirituel, et ensuite un abus sexuel.¹⁸ « À la racine de tels abus il y a la gestion inadéquate du pouvoir, souvent aggravée par la manipulation de la conscience. Peu à peu dans l'Église – de manière analogue à ce qui se passe dans le monde – nous avons appris à séduire, à déformer les faits et à manipuler l'attention et les émotions du destinataire, en utilisant la désinformation au service de l'émetteur et en discréditant la victime afin que son éventuelle réaction ne soit appréciée de personne. »¹⁹

16 Cf. G. CUCCI – H. ZOLLNER, « La contribution du formateur à une formation intégrée », in *La Civiltà Cattolica* 2011 III 119-130 - Cahier 3866 (16 juillet 2011). « Il est certainement indispensable que l'éducateur ait connu et affronté de manière adéquate problèmes et difficultés personnels au niveau affectif et sexuel, atteignant cette liberté intérieure et capacité de distance requises pour l'accompagnement. Dans le cas contraire, restera une insatisfaction intérieure qui émergera de manières très variées, comme, par exemple, dans la gestion de l'agressivité, dans la modalité des interventions, dans la tendance à lier à soi les personnes, en cherchant des soutiens pour ses propres batailles, dans les préférences vers d'éventuels "préférés", blessant ainsi d'autres » (Ibidem, p. 119).

17 Cf. G. CUCCI - H. ZOLLNER, « Les aspects psychologiques dans la formation intégrée au presbytérat », in *La Civiltà Cattolica* 2010 IV 576-586 - Cahier 3852 (18 décembre 2010). « La maturité d'une personne – écrivent les deux auteurs, en répondant à la question "que signifie être matures ?" – peut être identifiée sous deux aspects fondamentaux : a) comme une liberté intérieure fondamentale, capacité d'ouverture à la réalité et aux relations ; b) comme désir de grandir, de se connaître toujours plus, du point de vue intellectuel, spirituel, social, affectif, spirituel. Du point de vue tant psychologique que spirituel ce sont les affects qui se montrent comme l'interrelation la plus profonde des diverses dimensions du sujet, au point que l'affectivité de l'être humain ne peut être conçue sans une référence à la dimension cognitive et décisionnelle. Cela ne signifie pas que l'idéal de la formation soit donné par l'absence de problèmes et de difficultés ; au contraire cette illusion pourrait se révéler très dangereuse. Il s'agit plutôt de reconnaître ses propres zones de fragilité et de les intégrer. L'homme mature n'est pas une machine, mais une personne capable de donner unité à ses facultés cognitives, volitives et affectives, ne se cachant pas les pas à accomplir et les difficultés à surmonter ».

18 Le Pape a associé les trois éléments « abus sexuel, pouvoir et conscience » dans la Lettre du Saint-Père au peuple de Dieu, 20 août 2018.

19 J. M. MARTINS LOPES, « Abus au nom de Dieu ? », cit., p. 589.

Le Vademecum au n. 1 souligne que le délit dont il est question comprend tout péché externe contre le sixième commandement du Décalogue commis par un clerc avec un mineur.²⁰

Abus de pouvoir : est toute intervention de quelqu'un qui, se prévalant de son rôle d'autorité, ne respecte pas la dignité et l'autonomie, la liberté et la responsabilité d'une autre personne, la poussant à agir pour son propre avantage.

Abus de conscience : dans le contexte catholique est une sorte d'abus du pouvoir légal ou spirituel qui contrôle la conscience de la victime au point que l'agresseur, se substituant à Dieu, entrave ou annule la liberté de jugement de la victime et l'empêche d'être seule avec Dieu dans sa conscience.

Abus spirituel : est l'acte de prendre la place de Dieu, de devenir porte-parole de la volonté de Dieu pour quelqu'un d'autre et de pouvoir dire à quelqu'un ce que Dieu veut pour lui.

Abus sexuel : il est ainsi défini par l'Organisation Mondiale de la Santé : « L'implication d'un mineur dans des actes sexuels qu'il ne comprend pas complètement, auxquels il n'est pas en mesure de consentir ou pour lesquels le mineur n'a pas encore atteint un niveau de développement adéquat, ou qui violent la loi et les tabous sociaux. Les mineurs peuvent être abusés sexuellement tant par des adultes que par d'autres mineurs qui sont, en raison de leur âge ou niveau de développement, dans une position de responsabilité, confiance ou pouvoir vis-à-vis de la victime ».²¹

Les mineurs sont ceux qui, n'ayant pas encore atteint 18 ans ou ceux qui manquent habituellement de l'usage de la raison (Cf. Vademecum n. 5), se trouvent dans une situation telle qu'ils ne sont pas encore pleinement capables de décider consciemment, librement et de manière responsable de leurs propres actions et de celles des autres. Il faut tenir compte lors de la définition si le « mineur » était effectivement tel, selon la définition de Loi en vigueur au moment des faits.

Personne vulnérable : toute personne qui se trouve dans un état d'infirmité, de déficience physique ou psychique, ou de privation de la liberté individuelle qui de fait, même occasionnellement, limite sa capacité de comprendre ou de vouloir ou en tout cas de résister à celui qui abuse.

La gravité de l'abus : si tout abus est grave en soi, parce qu'il lèse la dignité de la personne, quand il est perpétré sur un mineur ou sur une personne à risque, il devient encore plus grave parce qu'il vient blesser la santé psychologique de la victime, avec des dommages émotionnels et relationnels qui souvent se répercutent dans sa vie pendant des années. Souvent l'abuseur est une personne qui d'une certaine manière a gagné la confiance ou l'estime de la victime, la rendant ainsi plus vulnérable ; donc, à la blessure infligée par le fait en soi s'ajoute aussi celle de la trahison de la part d'une personne amie qui conditionne souvent les capacités futures de relations libres et saines.

À cet égard il est important de connaître le « VADEMECUM sur quelques points de procédure dans le traitement des cas d'abus sexuel de mineurs commis par des clercs ». En effet, il précise que : « La typologie du délit est très large et peut comprendre, par exemple, des relations sexuelles (consenties et non consenties), contact physique à caractère sexuel, exhibitionnisme, masturbation, production de pornographie, incitation à la prostitution, conversations et/ou propositions de caractère sexuel même par moyens de communication. »²²

20 DICASTÈRE POUR LA DOCTRINE DE LA FOI, « Vademecum sur quelques points de procédure dans le traitement des cas d'abus sexuel de mineurs commis par des clercs », Ver. 2.0, 5.06.2022.

21 WORLD HEALTH ORGANIZATION, *Report of the Consultation on Child Abuse Prevention*, 29-31 March 1999, Ginevra 1999, documento WHO/HSC/PVI/99.1, p. 15. La définition de l'abus sexuel de l'Organisation mondiale de la Santé (1999, 2002) a été adoptée par les principales Conférences épiscopales au niveau mondial, y compris la Conférence épiscopale italienne (CEI-CISM 2023), comme standard de référence pour l'Église catholique dans la protection des mineurs.

22 VADEMECUM : I. Qu'est-ce qui constitue le délit ? n. 2.

5. La responsabilité des supérieurs

Status quaestionis :

Dans l'ancienne législation canonique, le supérieur était appelé à être un père pour tous et à utiliser des moyens pastoraux envers les confrères qui manquaient à la discipline ecclésiale (Cf. Can. 1339). Cette norme a conduit des supérieurs à couvrir ceux qui commettaient des délits ou de les déplacer d'une paroisse à une autre pour éviter un scandale pour l'Église. La nouvelle législation, qui met en œuvre la tolérance zéro, appelle les mêmes supérieurs à agir fermement.

Vos estis lux mundi dispose que « Sauf dans le cas de connaissance de la nouvelle de la part d'un clerc dans l'exercice du ministère en for interne, chaque fois qu'un clerc ou un membre d'un Institut de vie consacrée ou d'une Société de vie apostolique a connaissance ou des motifs fondés de penser qu'un des faits visés à l'article 1 a été commis, il a l'obligation de le signaler promptement à l'Ordinaire du lieu où les faits se seraient produits ou à un autre Ordinaire parmi ceux visés aux canons 134 CIC et 984 CCEO, sauf ce qui est établi par le § 3 du présent article » (VELM n. 3). Maintenant, ce n'est pas le devoir des seuls supérieurs, mais aussi de chaque confrère qui a connaissance d'un abus probable, de signaler ce qu'il a appris. Celui qui vient à connaître et ne donne pas de signalement sera accusé de complicité ou d'avoir cherché à couvrir son propre confrère.

Le Directeur Général, comme personne préposée à la conduite de la Congrégation, est aussi le référent principal de chaque problème concernant les abus sur mineurs ou personnes vulnérables dans toute la Congrégation.

Par conséquent, il aura soin :

- 1) d'instituer, avec la collaboration et l'approbation de son Conseil, un comité central qui l'aide dans le discernement et dans les décisions à prendre dans toutes les situations concernant la protection des mineurs et la prévention des abus et la formation des confrères et opérateurs laïcs de nos œuvres. Pour son fonctionnement il fera aussi usage du support externe d'experts ;
- 2) que tous les confrères et les maisons suivent fidèlement les directives de l'Église Catholique concernant les cas d'abus ;
- 3) que ces lignes directrices soient diffusées et connues dans toute la Congrégation et par toutes les personnes même externes, qui collaborent avec la Congrégation ;
- 4) que, pour garantir une intervention plus rapide et efficace, aussi dans chaque Province soit institué une Commission qui, avec le Directeur Provincial, ait la tâche de collaborer pour toutes les activités concernant la formation, la prévention et l'intervention directe en cas d'abus. À la tête de cette Commission, qu'il y ait une personne avec fonction de Référent principal. La Commission sera composée de religieux, de laïcs engagés à l'intérieur de la Congrégation et d'experts dans le domaine de la protection des mineurs et des personnes vulnérables. Cette Commission, et la personne du Référent, soient connus de manière à représenter aussi le premier point d'écoute auquel les personnes peuvent s'adresser pour rapporter leurs accusations ;
- 5) que chaque Province prépare un protocole sur la protection des mineurs et personnes vulnérables et s'assure que dans chacune de ses œuvres il y ait le Code de conduite ;

6) que, dans chaque Province, ou si nécessaire dans nos institutions, soient créés des moments de formation et de mise à jour pour les confrères et tout le personnel opérant en elle. Soient promues des activités préventives, l'adoption de procédures et d'instruments opératifs, en se servant aussi de personnes et de matériels préparés par d'autres institutions avec des finalités apostoliques semblables aux nôtres ;

7) que ces initiatives de prévention et de formation, ainsi que leurs modalités de mise en œuvre, soient monitorées et documentées ;

8) que dans la formation des candidats à la vie religieuse et au sacerdoce, l'aspect du respect de la dignité de chaque personne et la prévention des abus soit adéquatement pris en considération et dans le discernement pour l'admission aux vœux ou aux ordres sacrés ce thème soit considéré.

La nouvelle préalable est une information sur un délit possible qui parvient de quelque manière que ce soit à l'Ordinaire. Il n'est pas nécessaire qu'il s'agisse d'une dénonciation formelle.

Si un cas d'abus est porté à sa connaissance, que le Directeur général veille :

- a) qu'une « enquête préalable » soit faite immédiatement, par une personne de confiance chargée par lui ad hoc, sur la véracité de l'accusation formulée ;
- b) qu'en attendant la personne accusée d'abus soit placée en situation de sécurité. Si la *notitia de delicto* est « vraisemblable », le Directeur général peut lui imposer des mesures disciplinaires ;
- c) que la victime reçoive tout le soutien et l'aide dont elle a besoin ;
- d) qu'au terme de l'enquête soit envoyé au Dicastère de la Doctrine de la Foi au Vatican le dossier relatif ;
- e) que tout soit fait selon les normes de l'Église Catholique et dans le respect de la législation civile à cet égard.

Au début de l'enquête préalable :

- a. si la *notitia de delicto* est « *saltem verisimilis* » : si cette vraisemblance s'avérait non fondée, on pourrait ne pas donner suite à la *notitia de delicto* ; il est toutefois conseillé que l'Ordinaire donne à la CDF communication de la *notitia de delicto* et de la décision de surseoir à l'enquête préalable pour absence manifeste de vraisemblance ;

À la fin de l'enquête préalable :

- b. Selon l'art. 10 § 1 SST, (Cf. VELM Art. 7-19) une fois que l'enquête préalable est conclue, et quel qu'en soit le résultat, l'Ordinaire a le devoir d'envoyer copie authentique des actes relatifs au DDF, dans les délais les plus rapides. À la copie des actes et au tableau récapitulatif visé à l'Annexe, il joint sa propre évaluation des résultats de l'enquête (*votum*).

6. La responsabilité de chaque religieux

La protection des mineurs est un devoir moral et religieux qui requiert l'engagement actif de chaque religieux. À travers une conduite cohérente, une fidélité profonde à ses propres engagements, un climat d'ouverture et de fraternité, une aide concrète aux confrères en difficulté, le courage de dénoncer des situations illicites et la création d'environnements sûrs, les religieux peuvent contribuer de manière significative à construire une société qui protège et valorise les plus petits. Par conséquent, chaque religieux, en vertu de sa vocation et de son rôle dans la communauté, a la responsabilité d'agir activement pour la protection des mineurs et des personnes vulnérables. Cela se traduit par un engagement concret qui s'articule en plusieurs points clés :

- a) **Témoignage de vie religieuse cohérente** : la première et plus importante forme de protection est le témoignage d'une vie religieuse cohérente avec les principes évangéliques et avec les valeurs propres du charisme. Un religieux qui vit avec intégrité, qui démontre amour et respect pour tous, qui est attentif aux exigences des plus fragiles, devient automatiquement un point de référence positif pour les mineurs, créant un environnement sûr et de confiance.
- b) **Fidélité aux engagements pris** : la fidélité aux vœux religieux et à l'état de consécration à Dieu représente un engagement fondamental pour chaque religieux. Cette fidélité se traduit par une conduite irréprochable, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la communauté, qui inspire confiance et sécurité en toutes les personnes qu'il rencontre, spécialement les plus faibles et sans défense.
- c) **Climat d'ouverture et de fraternité** : il est important de créer et cultiver un climat d'ouverture et de fraternité à l'intérieur de la communauté religieuse. Dans ce climat de confiance et de soutien réciproque, quiconque se trouve en difficulté ou en situations de risque doit se sentir encouragé à demander de l'aide sans crainte de jugement ou de répercussions.
- d) **Aide aux confrères en difficulté** : chaque religieux a le devoir d'aider les confrères qui se trouvent dans des moments de difficulté, dans des situations de risque ou qui manifestent des comportements illicites. Le soutien fraternel et l'accompagnement spirituel sont fondamentaux pour les aider à reconnaître leurs propres erreurs, à se repentir et à entreprendre le chemin juste.
- e) **Dénonciation de situations dangereuses ou erronées** : face à des situations qui mettent en danger les mineurs ou qui violent les principes éthiques et moraux, chaque religieux doit avoir le courage de parler de la bonne manière et avec les bonnes personnes. La dénonciation, faite avec discernement et sens de responsabilité, est un acte d'amour envers les mineurs et les personnes vulnérables, et de protection de la communauté.
- f) **Environnements sûrs et protégés** : la responsabilité de garantir des environnements sûrs et protégés ne repose pas seulement sur les religieux individuels, mais aussi sur toute la communauté. Il est nécessaire de créer et maintenir des environnements d'apostolat où les mineurs se sentent accueillis, valorisés et en sécurité contre toute forme d'abus ou d'exploitation.

7. L'attention aux victimes

Au centre de chaque action de protection il doit toujours y avoir le bien-être et le soin des victimes. C'est un acte d'amour et de justice qui requiert compassion, professionnalisme et respect pour la dignité de chaque personne. Ce n'est qu'à travers un engagement concret et une approche holistique qu'il est possible d'accompagner les victimes dans leur parcours de guérison et de leur restituer l'espérance d'un avenir meilleur.

Pour cette raison, il est fondamental d'adopter une approche qui les reconnaisse comme des personnes gravement blessées et qui les place au centre d'un parcours de réconciliation, de guérison intérieure et de paix.

Quelques points à assurer:

- a) **Reconnaissance et écoute empathique** : la première et fondamentale action est de reconnaître la victime comme personne avec une blessure profonde. Il ne s'agit pas d'un simple témoin ou d'une partie impliquée dans un processus, mais d'un individu qui a subi un traumatisme qui a marqué son corps et son âme. Il faut écouter la victime avec attention et sans jugement, en créant un environnement sûr et de confiance où elle se sente libre d'exprimer ses émotions, ses pensées et ses peurs. Il est important de respecter la dignité de la victime à chaque moment, en évitant de la culpabiliser ou de la mettre en doute. Sa parole doit être accueillie avec sérieux et respect, même si fragmentaire ou douloureuse.
- b) **Soutien et accompagnement** : comme Chrétiens, et encore plus comme Orionistes, nous sommes appelés à prendre soin des victimes et de leurs familles, en leur offrant un soutien concret et en les accompagnant dans un parcours de guérison. Ce soutien peut inclure une assistance psychologique et spirituelle, qui aide la victime à réélaborer le traumatisme, à retrouver confiance en elle-même et à reconstruire sa propre vie. Le parcours de réconciliation et de guérison doit être personnalisé et adapté aux exigences spécifiques de chaque victime, en tenant compte de son âge, de son contexte familial et culturel et de la gravité du traumatisme subi.
- c) **Dénonciation civile** : si la législation civile l'exige et/ou si les parents ou les gardiens légaux de la victime le jugent opportun, ils peuvent être aidés à porter aussi une dénonciation civile de l'abus subi.

8. L'accompagnement de l'accusé

Il est toujours nécessaire de prêter la plus grande attention à la protection des droits de toutes les parties impliquées, en premier lieu et surtout ceux de la personne qui affirme avoir été victime d'abus sexuel, mais aussi ceux de la personne contre laquelle sont formulées les accusations.

- 1) En conformité avec le droit canonique et la loi civile, à tout religieux accusé d'abus sexuel sur un mineur ou une personne vulnérable sera accordée la présomption d'innocence jusqu'à ce que sa culpabilité ait été prouvée ou constatée par l'autorité judiciaire compétente. L'autorité est appelée à trouver le juste équilibre entre la présomption d'innocence et les protections à adopter envers la communauté ecclésiale et familiale touchée. La présomption d'innocence comporte le respect des droits du religieux dénoncé, comme lui permettre de répondre et de

se défendre contre la dénonciation. Toutefois, elle ne peut être interprétée comme une exemption de l'enquête, ni comme un contentement de la négation des faits de la part du religieux dénoncé, ni comme base pour repousser l'adoption de mesures de précaution, si nécessaire.

- 2) Le Supérieur Majeur peut adopter des mesures de précaution ; toutefois, il doit être clairement établi que l'adoption de telles mesures de précaution ne constitue pas un indice de responsabilité dans les faits dénoncés, mais plutôt la préoccupation des autorités de conduire une enquête complètement transparente pour toutes les parties et, en même temps, de ne pas permettre que surgissent d'autres victimes pendant qu'est en cours une enquête et/ou un procès canonique. À cet égard, par l'enquête préalable, les supérieurs évaluent, avec l'aide de personnes expertes, non seulement la véracité des accusations, ou au moins la possibilité qu'elles soient vraies, mais aussi la possibilité de récidive.
- 3) Il est fondamental que le Supérieur Majeur s'accorde avec le religieux dénoncé sur la modalité de suivi de son processus, lui offre aussi la possibilité d'une thérapie individuelle et d'un programme de réhabilitation non seulement pour l'aider à prendre conscience de son erreur, mais aussi pour l'aider à affronter les conséquences émotionnelles de son crime, comme le sentiment de culpabilité, la honte, la colère et la dépression. Il soit accompagné d'un soutien spirituel adéquat pour l'aider à réfléchir sur son erreur et à trouver le pardon et la rédemption. Il est important, en outre, que bien que de manière discrète et animée par la charité, on maintienne un monitoring continu pour évaluer l'efficacité des interventions et son progrès dans la réduction du risque de récidive. L'expérience démontre que celui qui est dénoncé pour un délit de cette nature tend à nier et minimiser les faits ; par conséquent, tous ceux qui interviennent dans ce processus doivent garder présente cette situation. Considérant qu'être dénoncé pour un acte si grave peut générer chez le religieux une attitude défensive, il est important que dès le début de l'enquête lui soit procuré un espace de confiance dans lequel il puisse affronter la vérité, qu'il se reconnaisse innocent ou coupable des délits imputés. De même, outre la clarté et la fermeté nécessaires en s'adressant au religieux dénoncé, il est aussi important qu'il soit accueilli comme membre du Peuple de Dieu dans sa douleur ou dans son péché.
- 4) Malgré le crime grave commis, il est important de se rappeler que l'individu ne se réduit pas à son erreur. Il est fondamental de maintenir une attitude de respect et de dignité envers la personne, tout en condamnant fermement ses actions. Une attitude de respect peut et doit favoriser la réflexion sur son erreur, à en comprendre la gravité et à éprouver un repentir sincère. Tout le processus qui est initié envers le confrère sert à encourager l'individu à assumer la responsabilité de ses actions et à être disposé à dédommager les victimes pour les conséquences causées.
- 5) La responsabilité pour la commission d'un délit sexuel est personnelle. La condamnation définitive pour abus sexuel doit imposer à l'auteur un juste châtement, tant canonique que civil. Chaque gouvernement a une législation appropriée au thème qui toutefois varie beaucoup selon les conditions culturelles et les traditions locales. L'Église aussi s'est dotée de normes claires et efficaces. Il est important que toute initiative prise pour et avec le confrère accusé soit faite en collaboration avec les autorités locales. Lesquelles, si requis par la législation locale et désiré ou accepté par la famille de la victime, doivent être promptement avisées. On prendra soin aussi d'agir dans le plein respect des normes canoniques.
- 6) Même si le religieux s'avère coupable, après le processus dû et l'enquête pour abus sexuels, y compris ce qui peut comporter l'expulsion de l'état clérical, il ne doit pas être laissé seul, mais



accompagné dans son chemin de responsabilité, demande de pardon, si possible, tant aux personnes lésées qu'à la communauté ; aussi de réconciliation, réparation, attention psychologique et soutien spirituel, s'il désire les recevoir. Il est fondamental de créer un climat de collaboration qui par la suite l'aidera à se réintégrer dans la société. Ceci est nécessaire, surtout dans les cas où est possible une réintégration graduelle au ministère et à l'activité missionnaire.

9. Relations avec les autorités civiles

Les relations avec les autorités civiles et ecclésiastiques doivent se baser sur la plus grande collaboration et transparence ; nous devons, donc, être disposés à suivre les instructions que nous recevons, quand elles sont appropriées, de celui qui a la compétence et l'autorité.

L'abus sexuel, outre être un délit canonique et un péché très grave, constitue un délit poursuivi et puni par les autorités civiles, selon la législation de chaque pays. Par conséquent, la Congrégation accomplira pleinement l'obligation d'informer l'autorité judiciaire, dans le respect de la législation pénale de chaque Pays ou nation et des directives de la conférence épiscopale locale.

Cette collaboration avec les autorités civiles ne se limite pas seulement aux cas d'abus sexuel commis par des membres de la Congrégation, mais se réfère aussi à des situations qui impliquent le personnel qui, de différentes formes, prêle service dans les structures de la Congrégation et a avec elle un rapport de travail dépendant.

10. Information et communication

L'information en temps opportun et la communication adéquate sont déjà partie intégrante d'un processus de plus en plus nécessaire de formation continue de toute la communauté ecclésiale, qui doit être accomplie avec la plus grande responsabilité et bon sens. La communication en temps opportun est aussi appelée à devenir protagoniste de l'action de prévention et de protection à l'intérieur de la même communauté ecclésiale et de toute la société.

Considérant les divers aspects souvent délicats des personnes impliquées et leur rapport avec la société, gardant présente la nécessité d'une information en temps opportun qui aide aussi à prévenir la diffusion d'informations ambiguës ou erronées, une fois initiée l'enquête préalable, le Supérieur Majeur, avec le Directeur Provincial, l'organisme provincial chargé de la protection, et possiblement après avoir consulté un juriste et la famille de la victime, étudie la meilleure manière et les temps opportuns pour informer qui de droit.

Cette information doit tenir en considération les lois et les coutumes du lieu pour éviter d'une part une information erronée et d'autre part de ruiner l'image des personnes impliquées.

Face à un cas de dénonciation d'abus sexuel, il est important que la communauté ecclésiale soit informée de la manière la plus appropriée, consciente de ce qui se passe en son sein et de ce qui nécessairement l'implique. À tout moment on doit chercher à transmettre que l'Église, à travers la Congrégation et ses communautés, est engagée dans la recherche de la vérité et dans l'assistance aux éventuelles victimes, ainsi que dans le soin de celui qui a été dénoncé, qu'il soit innocent ou coupable. De même, le soin pastoral doit atteindre l'environnement des familles respectives et des communautés ecclésiales touchées et, en particulier, souligner la protection des mineurs.



Aussi à l'intérieur de la Congrégation il est vivement recommander de grande valeur une information véridique et transparente, qui cherche à éviter instrumentalisation et partialité. Tous les religieux de la Congrégation doivent être adéquatement informés de la situation dénoncée et des décisions prises par la Congrégation. Cela aide à transmettre sérénité, tranquillité et cohésion.

Comme partie de l'Église, nous sommes appelés à progresser dans la transparence, mais dans le respect du secret d'enquête dû et aussi de l'honneur des personnes qui lui sont liées. Pour les communications il est conseillé que s'en occupe le Supérieur Majeur ou un délégué spécialement nommé à cette fin, avec les compétences nécessaires et préoccupé que soient respectés tant le secret d'enquête que l'honneur des personnes impliquées.

11. Élaboration des Protocoles provinciaux et des Codes de conduite

Ces lignes d'action sont entendues comme fondement général pour toute la Congrégation sur lesquelles se basent les normatives locales nécessaires qui les rendent opératives dans les situations concrètes que chaque réalité présente.

Par conséquent, il est important que chaque Province ait un protocole de normes qui devront tenir en considération les normes civiles de la nation dans laquelle elle opère, la culture et les traditions locales et les dictats de l'Église locale, le tout dans le respect de la législation canonique et civile universelle.

La Province devra ensuite s'assurer que dans chaque institution dans laquelle sont assistés des mineurs ou des personnes vulnérables, il y ait un code de conduite connu et mis en œuvre par tous les opérateurs impliqués dans l'œuvre elle-même.

Il relève de la responsabilité du Conseil Général d'accompagner les Provinces individuelles, dans la rédaction de tels protocoles et indications de bonnes pratiques pour la protection des mineurs.

12. Vérification et mise à jour des Lignes directrices

Comment et quand faire la vérification de mise en œuvre des Lignes directrices et leur mise à jour :

- a) Le Directeur Général et son Conseil, en collaboration avec le Référent et la Commission sur la protection des mineurs et personnes vulnérables, préparera un système de vérification concernant l'observance de ces Lignes directrices et d'évaluation de leur efficacité.
- b) Chaque année, à l'occasion d'une rencontre avec les Provinciaux, l'on partagera et rendra compte de ce qui a été fait dans chaque Province, pour favoriser et mettre en œuvre la protection des mineurs et la prévention des abus.
- c) À cette rencontre, la présence aussi des coordinateurs, responsables des Provinces pour la Protection des Mineurs sera opportune.
- d) Les présentes Lignes directrices deviendront opératives à compter du jour de leur promulgation et publication sur les organes de communication de la PODP.

- e) Il revient aux Conseils Provinciaux de veiller à la rédaction et à la publication des instruments applicatifs aux présentes Lignes directrices du Conseil général.
- f) Les éventuels instruments applicatifs comme Lignes directrices des Provinces devront être approuvés par le Conseil général de la PODP.

La révision des Lignes directrices est de la compétence du Conseil général de la Congrégation, en collaboration avec le Référent et la Commission pour la Protection des mineurs et personnes vulnérables, qui s'assurera qu'elles soient toujours à jour aux nouvelles législations ou aux changements des situations.

13. Conclusion

Dans l'introduction du Motu Proprio « *Vos estis lux mundi* », le Pape François affirme que « les crimes d'abus sexuel offensent Notre Seigneur, causant des dommages physiques, psychologiques et spirituels aux victimes et lèsent la communauté des fidèles. Afin que de tels phénomènes, sous toutes leurs formes, n'arrivent plus, il faut une conversion continue et profonde des cœurs, attestée par des actions concrètes et efficaces qui impliquent tous dans l'Église, de sorte que la sainteté personnelle et l'engagement moral puissent concourir à promouvoir la pleine crédibilité de l'annonce évangélique et l'efficacité de la mission de l'Église. »²³ Ces paroles fortes du Pape François valent aussi pour toute la famille Orioniste.

Ces lignes directrices veulent être un instrument et un guide que la Congrégation offre aux Provinces pour les aider à avoir une idée claire de la question de la protection et de la sauvegarde des mineurs et des personnes vulnérables dans notre famille religieuse. Ce sont des orientations, des lignes directrices qui doivent servir d'instrument à chaque Province ou Délégation pour élaborer les protocoles qui doivent guider les communautés, les œuvres et chaque religieux dans l'engagement à créer une culture de protection et de sauvegarde des mineurs et des personnes vulnérables, mais surtout, une culture de promotion et de respect de la dignité humaine. Cela se manifestera dans la création de structures capables d'accueillir, d'écouter, de protéger, de sauvegarder et de soigner les personnes abusées, exploitées et oubliées, où qu'elles soient.

²³ Donné à Rome, près de Saint-Pierre, le jour 25 mars de l'année 2023, Solennité de l'Annonciation du Seigneur.

14. Documents de référence

JEAN-PAUL II

- *Sacramentorum sanctitatis tutela*, Lettre Apostolique en forme de Motu Proprio du 30 avril 2001.

PAPE FRANÇOIS

- *Come una madre amorevole*. Lettre Apostolique en forme de Motu Proprio du 04 juin 2016.
- Lettre aux Évêques en la Fête des Saints Innocents du 28 décembre 2016.
- Lettre du Saint-Père François au Peuple de Dieu du 20 août 2018.
- *Sur la Protection des mineurs et des personnes vulnérables*. Lettre Apostolique en forme de Motu Proprio du 26 mars 2019.
- Loi n° CCXCVII sur la Protection des mineurs et des personnes vulnérables du 26 mars 2019.
- *Lignes directrices pour la protection des mineurs et des personnes vulnérables* du 26 mars 2019.
- *Vos estis lux mundi*. Lettre Apostolique en forme de Motu Proprio du 07 mai 2019.
- *Rescriptum ex audientia* : Rescrit introduisant quelques modifications aux « *Normae de gravioribus delictis* » du 3 décembre 2019.
- *Rescriptum ex audientia* : Rescrit promulguant l'Instruction sur la confidentialité des causes du 6 décembre 2019.

CONGRÉGATION POUR LA DOCTRINE DE LA FOI

- *Guide pour la compréhension des procédures de base de la CDF concernant les accusations d'abus sexuels* de 2010.
- *Lettre circulaire pour aider les Conférences Épiscopales dans la préparation de lignes directrices pour le traitement des cas d'abus sexuel de mineurs de la part de clercs* du 03 mai 2011.
- *Modifications apportées aux « Normae de gravioribus delictis » réservés à la Congrégation pour la Doctrine de la Foi* du 21 mai 2010.
- *Vademecum sur quelques points de procédure dans le traitement des cas d'abus sexuel de mineurs commis par des clercs* Ver. 1.0 du 16 juillet 2020
- *Normes sur les délits réservés à la Congrégation pour la Doctrine de la Foi* du 11 octobre 2021
- *Vademecum sur quelques points de procédure dans le traitement des cas d'abus sexuel de mineurs commis par des clercs* Ver. 2.0 du 5 juin 2022.
- Rencontre « *La protection des mineurs dans l'Église* » [Vatican, 21-24 février 2019]. (Toute la Documentation de cette Rencontre est utile à consulter) .

N.B. Tous ces documents du Saint-Siège peuvent être trouvés sur le lien suivant :

https://www.vatican.va/resources/index_it.htm



INDICE

- 1. Introduction..... 3
- 2. Principes fondamentaux / Éclairage..... 4
- 3. Créer une culture de protection..... 6
- 4. La gravité de l’abus..... 8
- 5. La responsabilité des supérieurs. 10
- 6. La responsabilité de chaque religieux. 12
- 8. L’accompagnement de l’accusé..... 13
- 9. Relations avec les autorités civiles. 15
- 10. Information et communication. 15
- 11. Élaboration des Protocoles provinciaux et des Codes de conduite. 16
- 12. Vérification et mise à jour des Lignes directrices. 16
- 13. Conclusion. 17
- 14. Documents de référence..... 18

